

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

72075

Objet  
Avenant n° 1 au Cahier  
des charges du traité de  
concession pour la dis-  
tribution d'eau potable  
dans la ville de Royan.

DATE DE CONVOCATION

30 avril 1972

DATE D'AFFICHAGE

30 avril 1972

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 22

Nombre de votants 22

14. 11. 1972

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze

le cinq mai

à 20 heures 45

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FUCHE, MM. STIPAL, BUCHET, BUJARD, DUFOUR, BARDE, NAULIN, DOTREAU, LACHAUD, DOMEQ, LARGETEAU, DELAIR, BOUCHET, BERLAND, BROTRÉAU, PAPEAU, TAP, BOUTET, Mme FAVIERE, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Excusés : MM. COLLE, RIVIERE

Absents : MM.

MONTRON, BARRIERE

M DELAIR

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose à l'assemblée qu'en application du décret n° 68-376 du 7 Octobre 1968 fixant des conditions particulières de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la Ville de ROYAN, collectivité concédante, peut bénéficier de la déduction de la T.V.A. que le concessionnaire aura obtenu par la délivrance d'attestations communales définissant les travaux d'investissement mis à la disposition dudit concessionnaire.

Les travaux d'extension du réseau d'eau potable formant investissement immobilier restant la propriété de la commune, doit bénéficier de la déduction de la T.V.A.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé du Rapporteur,


-- Vu les dispositions du décret n° 68-376 du 7 octobre 1968.

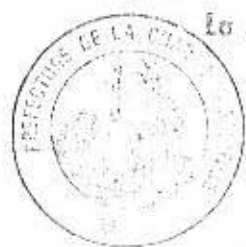
DECIDE :

-- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer un avenant n° 1 au cahier des charges du traité de concession pour la distribution d'eau potable dans la Ville de

ROYAN, permettant de faire bénéficier la collectivité locale du droit à récupération de la T.V.A. sur les travaux d'investissement exécutés par le concessionnaire et restant la propriété de la commune.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre M. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,  
Adjoint Délégué,  




APPROUVÉ  
La Rochelle, le 26 JUIN 1972  
Le Préfet,  
Pour le Préfet :  
Le Secrétaire Général,

Dominique PALIWSKI

TRAITE DE CONCESSION POUR LA VILLE DE ROYAN  
D'EAU POTABLE DANS LA VILLE DE ROYAN

AVENANT N° 1

au cahier des charges - application du décret  
N° 68-876 du 7/10/68 relatif à la taxe sur la valeur ajoutée

ARTICLE 1er - RAPPEL DU SERVICE CONCEDE

La Ville de ROYAN a concédé à la Compagnie des Eaux de ROYAN son réseau d'alimentation en eau potable, les stations de pompage, les réservoirs, ainsi que les extensions et améliorations qui pourront être apportées pendant la durée du contrat, établi le 8 Janvier 1966 et approuvé par M. le PREFET de la CHARENTE-MARITIME le 16 Février 1966.

ARTICLE 2 - APPLICATION DU DECRET N° 68-876 du 7 OCTOBRE 1968 -

En application du décret N° 68-876 du 7 octobre 1968, fixant les modalités particulières de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, il est convenu que la collectivité locale concédante qui procède aux investissements et met ses installations ainsi réalisées (qui demeurent sa propriété) à la disposition du concessionnaire, bénéficiera de la déduction de la T.V.A.

Ce droit à récupération de la taxe par le concessionnaire pour être reversée à la caisse du Receveur Municipal, sera subordonné à la délivrance, par la Ville de ROYAN, d'attestations précisant la base d'imposition des investissements ainsi que le montant de la taxe correspondante.

Une attestation sera délivrée au concessionnaire chaque fois que la collectivité aura payé soit la totalité de la dépense, soit un acompte à ses entrepreneurs ou fournisseurs.

Pour respecter le délai d'un mois fixé par la délivrance de ces attestations, il est convenu que celles-ci seront établies en même temps que les mandats de virement et visés par le Receveur Municipal qui certifiera que les paiements indiqués sur l'attestation tant pour le prix brut des investissements immobiliers que pour le montant de la T.V.A. qui s'y ajoute, ont bien été effectués par ses soins.

La Ville de ROYAN fera parvenir un double de cette attestation à la Direction Départementale des Impôts (Contributions Indirectes).

ARTICLE 3 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES -

Il n'est rien modifié aux autres clauses et conditions générales du Cahier des Charges du traité de concession.

FAIT A ROYAN, le 6 MAI 1972

Le Directeur Général de la  
Compagnie des Eaux de ROYAN,  
COMPAGNIE des EAUX de ROYAN

APPROUVE  
La Rochelle, le 26 Mai 1972  
Le Préfet, ROYAN Pontaillac  
Pour le Préfet, Directeur Général.  
Le Secrétaire Général, *[Signature]*

Par délégation de Monsieur le Maire  
Le Premier Adjoint,



*[Signature]*  
G. TETARD.